

REGLEMENT D'EXAMEN DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE Année Universitaire 2017/2018

*Approuvé par le Conseil d'IUT du 25 avril 2016.
Sous réserve d'approbation par la Commission de la
Formation et de la Vie Universitaire
de l'Université d'Aix-Marseille*

Texte réglementaire : Arrêté du 17/11/99

Article 1 - Principe

Le principe retenu est celui du contrôle continu des connaissances. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble de l'année. Chaque enseignant organise les modalités de contrôle des connaissances qui lui conviennent et en informe ses étudiants en temps voulu.

Les épreuves sont placées sous la responsabilité d'une sous-commission du jury de l'IUT composée du corps enseignant constitué en équipe pédagogique de la Licence.

Article 2 - Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

Article 3 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage ou considérer l'étudiant comme défaillant. Seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel - un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

Article 4 - Fraude aux examens

a) en cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'université peut prononcer une des sanctions prévues par décret, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur. La sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la nullité de l'épreuve correspondante.

b) conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 - Résultats d'examen

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Après publication des résultats, les étudiants peuvent avoir accès à leur copie.

Article 6 - Règles d'attribution de la Licence professionnelle

(Article 10 arrêté du 17/11/1999) "La Licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Lorsqu'il n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Lorsque la Licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement."

Des mentions peuvent être attribuées lors de la délivrance du diplôme :

- mention Assez-Bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20
- mention Bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20
- mention Très-Bien lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20

Article 7 - Bonification

Un bonus peut être accordé dans le cadre d'une des trois activités suivantes (voir infra). Une possibilité de cumul des bonus est possible dans la limite de 0,5 de la moyenne générale du semestre concerné. Le bonus intervient dans la moyenne générale de la façon suivante :

$MGB \text{ Moyenne Générale Bonifiée} = MG \text{ Moyenne Générale} + \text{Bonus}$

7.1 Bonus « Sport »

Tout étudiant (même s'il est sportif de haut niveau), peut bénéficier d'un bonus sport. Il doit pour cela s'inscrire au SUAPS et y suivre une pratique sportive, ce service d'AMU étant le seul organisme habilité à conférer et apprécier ce bonus.

7.2 Bonus « Implication dans la vie institutionnelle de l'établissement ».

Les étudiants participant aux différentes instances de l'Institut ou de l'Université (Conseil d'IUT et commissions qui en dépendent, Conseil d'Administration de l'Université, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) peuvent bénéficier de ce bonus.

7.3 Bonus "Implication dans la vie associative"

Les étudiants participant à des activités éducatives, sociales ou humanitaires dans le cadre d'une association partenaire de l'institution (hors activité notée) peuvent bénéficier de ce bonus. Les missions seront définies par une convention (contrat associatif). Cette participation sera évaluée conjointement par une personne référente dans l'association et un enseignant référent à l'IUT.

Article 8 - Session de rattrapage

Dans le cas où l'étudiant ne respecte pas les règles d'obtention de la Licence professionnelle, le jury propose une session de rattrapage qui est organisée 15 jours au moins après la publication des résultats de la première session et détermine la liste des épreuves devant être présentées par l'étudiant.

A l'issue de cette deuxième session, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les notes obtenues sur les matières validées dès la première session et la (les) meilleure(s) note(s) obtenue(s) entre la première et la deuxième session sur les matières ayant fait l'objet d'un rattrapage.

Pour obtenir son diplôme, l'étudiant doit remplir les conditions d'attribution de la licence professionnelle (cf. art 6).